



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France*

N° dossier : 7306

IC/2018/ 081

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2017/095 du 24 août 2017 mettant en demeure la société ACOLYANCE sise à FLAVY-LE-MARTEL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/095 du 24 août 2017 mettant en demeure la société ACOLYANCE sise à FLAVY-LE-MARTEL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 6 février 2018 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/095 du 24 août 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/095 du 24 août 2017 mettant en demeure la société ACOLYANCE sont abrogées.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal

administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de FLAVY-LE-MARTEL, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société ACOLYANCE.

Fait à LAON, le

- 6 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY